



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°21

(Mise en ligne le 21/12/2022)

Réunion du : Mardi 20 décembre 2022

Président : M. AICARDI Francis

Présents : MM. GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre, PAGANI Sylvain, DEBEDANT GUY, CASELLA René et MULET Marc

Excusé :

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



RECTIFICATIFS

DOSSIER N° 25123134 – O MARSEILLE / SC ST CANNAT FEMININ (FEM. SENIOR à 11 du 11-12-2022)

Annule la décision dans son ensemble.

Il faut lire :

Considérant que le club O. MARSEILLE a l'autorisation d'utiliser une mutée supplémentaire en Catégorie D1 Séniors Féminines (PV Bureau Exécutif de la Ligue Méditerranée de Football du 30.08.2022).

Attendu que le club O. MARSEILLE n'est pas en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club SC ST CANNAT FEMININ.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC ST CANNAT FEMININ.

DOSSIER N° 25223629 – FC St VICTORET / Ent. EYGUIERES GRANS LANCON (U15 D2 du 14-12-2022)

Il faut lire :

Frais d'arbitrage 72 euros à débiter au compte club Ent. EYGUIERES GRANS LANCON.

Le reste sans changement.

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs

Match **Perdu par Forfait** au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25366748	VETERANS A 8	12-déc-22	SO SEPTEMES	CS MONTOLIVET BOIS LUZY	CS MONTOLIVET BOIS LUZY	30 €	10 €	40 €
25337512	U12U13 FEM.	17-déc-22	GF MILAGRANS	US VELAUX	US VELAUX	30 €	10 €	40 €
25322716	U13 CRITERIUM	10-déc-22	SO CAILLOLS	CA GOMBERTOIS	CA GOMBERTOIS	30 €	10 €	40 €
25325599	U10 NIV. 1	10-déc-22	EUGA ARDZIV	AC PORT DE BOUC	AC PORT DE BOUC	30 €	10 €	40 €
25248773	U16 D2	18-déc-22	US PELICAN	FC St VICTORET	FC St VICTORET	30 €	10 €	40 €
25337075	FEM. à 8 D1	17-déc-22	GF MILAGRANS	SC St CANNAT FEMININ	SC St CANNAT FEMININ	30 €	10 €	40 €
25263894	U14 ESPOIR	18-déc-22	BERRE SC	SC FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON	30 €	10 €	40 €
25248775	U16 D2	18-déc-22	JS ISTRES	AC PORT DE BOUC	AC PORT DE BOUC	30 €	10 €	40 €
25248772	U16 D2	18-déc-22	ENTRESSENS ES	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
25288319	U14 ESPOIR	18-déc-22	FC LAMBESC	ES MILLOISE	ES MILLOISE	30 €	10 €	40 €
25327813	U11 NIV. 1	17-déc-22	NORD OLYMPIQUE	ISTRES FC	ISTRES FC	30 €	10 €	40 €
25325651	U10 NIV.1	17-déc-22	SO CAILLOLS	FC AIX	FC AIX	30 €	10 €	40 €

DOSSIERS

DOSSIER N° 25285929 – ES DE GREASQUE / ES FOS (Vétérans à 8 du 26-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club ES FOS a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club ES FOS a fait participer le joueur ANANE RACHID alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club ES FOS est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club ES FOS pour en porter bénéfice au club ES DE GREASQUE.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club ES FOS (art. 12-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES FOS.

DOSSIER N° 25268568 – AC PORT DE BOUC / FC CHATEAUNEUF LA MEDE (U14 ESPOIR du 06-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC.

Informe le club AC PORT DE BOUC qu'en cas de récurrence, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Demande l'enregistrement du score :

AC PORT DE BOUC (3) trois

FC CHATEAUNEUF LA MEDE (7) sept

DOSSIER N° 25336720 – St HENRI FC / AEC LA CASTELLANE (U15 FEM. à 8 du 19-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Pris connaissance du courriel du club St HENRI FC.

Considérant que le club St HENRI FC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club St HENRI FC pour en porter bénéfice au club AEC LA CASTELLANE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club St HENRI FC (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club St HENRI FC.

DOSSIER N° 25285918 – ES FOS / FC FUVEAU PROVENCE (Vétérans à 8 du 15-10-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club ES FOS a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club ES FOS a fait participer les joueurs ANANE RACHID et VINCENT PHILIPPE alors qu'ils n'étaient pas licenciés le jour de la rencontre. Attendu que le club ES FOS est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par pénalité au club ES FOS pour en porter bénéfice au club FC FUVEAU PROVENCE.
Inflige une amende de 300 euros à débiter au compte club ES FOS (art. 12-2 des RG).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES FOS.

DOSSIER N° 25336820 – FC MIRAMAS / SALON BEL AIR FOOT (U15 FEM. à 8 du 03-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25199782 – SC MONTREDON BONNEVEINE / BERRE SC (U16 D1 du 11-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club BERRE SC.
Informe le club BERRE SC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club BERRE SC.

DOSSIER N° 25198476 – SC St MARTINOIS / ES LA CIOTAT (U18 D1 du 10-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Pris connaissance du courriel du club ES LA CIOTAT.
Considérant que le club SC St MARTINOIS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club SC St MARTINOIS pour en porter bénéfice au club ES LA CIOTAT.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS (Art 6-2 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.

DOSSIER N° 25286234 – ASCJ FELIX PYAT / FCL MALPASSE (U18 D2 du 19-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Considérant que l'arbitre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps réglementaire suite à une panne électrique.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match à rejouer à une date fixée par la commission compétente.

DOSSIER N° 25288453 – SC MONTREDON BONNEVEINE / SC AIR BEL (U14 ELITE du 11-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.

Informe le club SC MONTREDON BONNEVEINE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N°25264160 – US TRETTS / BERRE SC (U14 ELITE du 11-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club US TRETTS (le 17/12/2022 à 19h38).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club US TRETTS (Art. 23-7 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US TRETTS.

DOSSIER N° 25268582 – O. ROVENAIN / FC CHATEAUNEUF LA MEDE (U14 ESPOIR du 11-12-2021)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que à la suite de la non-présentation de la tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club O. ROVENAIN.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club O. ROVENAIN.

Informe le club O. ROVENAIN qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25337204 – FC LAMBESC / FC ETOILE HUVEAUNE (FEM. S. à 8 du 17-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club FC ETOILE HUVEAUNE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FC ETOILE HUVEAUNE pour en porter bénéfice au club ISTRES FC.

Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE et à créditer au compte club FC LAMBESC.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE.

DOSSIER N° 25198480 – AC ARLES / SC St MARTINOIS (U18 D1 du 17-12-2021)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Attendu que à la suite de la non-présentation de la tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AC ARLES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC ARLES.

Informe le club AC ARLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25198638 – SALON BEL AIR FOOT / AS GEMENOS (U17 D1 du 18-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25166797 – FCL MALPASSE / AFC BELLEVUE (Futsal D2 du 17-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler car le gymnase était fermé.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match à jouer et à fixer à une date par la Commission compétente.

DOSSIER N° 25264044 – ISTRES FC / USTM (U14 ELITE du 18-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club USTM.

Considérant que le club USTM est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club USTM pour en porter bénéfice au club ISTRES FC.

Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club USTM et à créditer au compte club ISTRES FC.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USTM (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USTM.

DOSSIER N° 25225404 – SC MONTREDON BONNEVEINE / SC FRAIS VALLON (U15 D1 du 18-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que le club SC FRAIS VALLON est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club SC FRAIS VALLON pour en porter bénéfice au club SC MONTREDONNE BONNEVEINE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC FRAIS VALLON (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC FRAIS VALLON.

DOSSIER N° 25264102 – FC St VICTORET / FC SEPTEMES (U14 ELITE du 18-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve d'après match portant sur la participation et la présence de plus de 3 joueurs U13 participant à la rencontre pour la dire irrecevable au sens de l'Art. 187-1 des RG de la FFF (non nominative).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dis :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club FC St VICTORET.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC St VICTORET.

DOSSIER N° 25223619 – FC St VICTORET / AS CHARLEVAL (U15 D2 du 18-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

FC St VICTORET (0) zero

AS CHARLEVAL (5) cinq

DOSSIER N° 25337386 – AUBAGNE FC / FC St VICTORET (Foot Loisir du 16-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club AUBAGNE FC portant sur la participation des joueurs RUIZ JIMMY et OKKAYA OZGUR du club FC St VICTORET ces joueurs n'étant pas licenciés lors du match précédent du 28/10/2022 rencontre donnée à rejouer pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.

Considérant le joueur RUIZ JIMMY licence enregistrée le 12/12/2022 et le joueur OKKAYA OZGUR licence enregistrée le 01/12/2022. Ces deux joueurs ne pouvaient pas participer à cette rencontre, n'étant pas qualifiés à la date de la 1^{ère} rencontre.

Attendu que le club FC St VICTORET est en infraction avec l'Article 120 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dis :

Match perdu par pénalité au club FC St VICTORET pour en porter bénéfice au club AUBAGNE FC.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club FC St VICTORET.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC St VICTORET.

DOSSIER N° 25288458 – ES PENNOISE / SC AIR BEL (U14 ELITE du 18-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club ES PENNOISE portant sur la participation et la qualification des joueurs MERIEUX ANCELIN – GUEMARI ALI – MOSTEFAOUI KARIM – CONTARET TYRON – EL MOUSADDIQ HAMZA du club SC AIR BEL sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.

Considérant les joueurs MERIEUX ANCELIN – GUEMARI ALI – MOSTEFAOUI KARIM ces joueurs sont mutés.

Considérant le joueur CONTARET TYRON ce joueur est muté hors période.

Considérant que le joueur EL MOUSADDIQ HAMZA ce joueur est dispensé de mutation (Art. 117 B des RG de la FFF).

Attendu que le club SC AIR BEL n'est pas en infraction avec l'Article 160 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dis :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club ES PENNOISE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES PENNOISE.

DOSSIER N° 24955230 – FC MIRAMAS / JS ISTRES (D3 du 18-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis

